



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-036

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale

19-2017-06-08-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement autour des captages des Combe Lièvre n° 9, 10 et 11 alimentant la commune d'EGLETONS - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Déclaration de prélèvement - (10 pages) Page 5

19-2017-06-08-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement autour des captages des Sauvages n° 1 alimentant la commune d'EGLETONS - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Déclaration de prélèvement – (10 pages) Page 16

19-2017-06-08-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement autour des captages des Sauvages n° 2 alimentant la commune d'EGLETONS - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Déclaration de prélèvement (10 pages) Page 27

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2017-06-21-001 - Arrêté portant agrément du service habitat jeunes géré par le CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 38

19-2017-06-21-002 - Arrêté portant extension de la capacité du CHRS "Bernard Patier" géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde (2 pages) Page 42

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-06-15-003 - Délégation du responsable de la trésorerie de Saint Privat en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 45

19-2017-06-15-004 - Délégation spéciale de signature – trésorerie de St Privat (2 pages) Page 48

19-2017-06-22-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 03/07/17 (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-06-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 entre St-Germain-les-Vergnes et Ussel ouest (éco-pont de la Pologne) (4 pages) Page 54

19-2017-06-28-004 - Arrêté préfectoral modificatif 07/2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (18 pages) Page 59

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

19-2017-06-28-005 - arrêté de renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat délégation Anah 19 (2 pages) Page 78

Direction départementale d'incendie et de secours

- 19-2017-06-16-002 - Arrêté 2017/07 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages) Page 81
- 19-2017-06-20-003 - Arrêté n°2017-08 portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention (3 pages) Page 84
- 19-2017-05-15-006 - Liste départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement (3 pages) Page 88
- 19-2017-05-15-007 - Procès verbal des délibérations du jury d'examen du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers - examen du 22 avril 2017 (2 pages) Page 92

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

- 19-2017-06-22-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 juillet 2017 (1 page) Page 95

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 19-2017-06-22-003 - Arrêté ESUS N°19/04-2017 portant décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 97
- 19-2017-06-20-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP2000741585 (2 pages) Page 100
- 19-2017-06-20-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP200074185 (2 pages) Page 103

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

- 19-2017-06-15-002 - Arrêté instituant un périmètre provisoire relatif à la future zone d'aménagement différé à créer, dite du « bourg » dans la commune de Gimel les Cascades. (4 pages) Page 106

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales

- 19-2017-06-23-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze (SYMA A89) (2 pages) Page 111

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

- 19-2017-06-27-002 - arrêté Aqua fun park Causse (1 page) Page 114
- 19-2017-06-28-001 - arrêté Argentat (1 page) Page 116
- 19-2017-06-27-001 - arrêté Lac de Miel Beynat (1 page) Page 118
- 19-2017-06-28-002 - arrêté Objat (1 page) Page 120
- 19-2017-06-27-004 - arrêté piscine municipale Corrèze (1 page) Page 122
- 19-2017-06-28-003 - arrêté piscine municipale Uzerche (1 page) Page 124
- 19-2017-06-16-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'un BNSSA pour l'ouverture de la piscine municipale de Lagraulière (1 page) Page 126

Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale

19-2017-06-08-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement autour des captages des Combe Lièvre n° 9, 10 et 11 alimentant la commune d'EGLETONS - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Déclaration de prélèvement -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale

ARRETE PREFECTORAL

► Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages des COMBE LIEVRE N°9, 10 et 11 alimentant la commune d'Egletons

► Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

► Déclaration de prélèvement

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune d'Egletons en date du 06 avril 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de Combe Lièvre n°9, 10 et 11 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 novembre 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20/06/2016 au 04/07/2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 03 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Egletons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Egletons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'EGLETONS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « *Fontaine Claire* » sis sur la commune de Rosiers d'Egletons ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages de Combe Lièvre n°9, 10 et 11. La commune d'Egletons est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Egletons est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Combe Lièvre n°9, 10 et 11 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le captage de Combe Lièvre n°9 est situé sur les parcelles B n°45 et 54, commune de Rosiers d'Egletons.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

$$X = 621\ 890\ \text{m} \quad Y = 6\ 481\ 078\ \text{m}$$

Le captage, de Combe Lièvre n°10 est situé sur la parcelle B n°54, commune de Rosiers d'Egletons.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

$$X = 621\ 857\ \text{m} \quad Y = 6\ 481\ 125\ \text{m}$$

Le captage de Combe Lièvre n°11 est situé sur les parcelles B n°46 et 47, commune de Rosiers d'Egletons.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

$$X = 621\ 740\ \text{m} \quad Y = 6\ 480\ 913\ \text{m}$$

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit d'exploitation des captages : 8 m³/h ;
- Débit de prélèvement maximum annuel de 50 000 m³.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Ce compteur sera situé au départ de la station de Puy Combasteix centralisant l'ensemble de la production des captages de la commune.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Combe Lièvre n°9, 10 et 11 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune d'Egletons.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Egletons, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour des captages de Combe Lièvre n°9, 10 et 11 dont les limites correspondront au périmètre actuel.

Le PPI du captage de Combe Lièvre n°9 comprend :

- la totalité de la parcelle n°55 de la section B, commune de Rosiers d'Egletons ;
- une partie des parcelles n°1926, 54 et 45 de la section B, commune de Rosiers d'Egletons.

Il présente une superficie d'environ 2 200 m².

Le PPI du captage de Combe Lièvre n°10 comprend une partie des parcelles n°52, 53 et 54 de la section B, commune de Rosiers d'Egletons,

Il présente une superficie d'environ 2 400 m².

Le PPI du captage de Combe Lièvre n°11 comprend une partie des parcelles n°46 et 47 de la section B, commune de Rosiers d'Egletons,

Il présente une superficie d'environ 850 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Egletons. Il doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenu en herbe rase.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 19 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions générales à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction (à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau), ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires ;
- la création de puisards et puits perdus ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de camping ;
- le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- l'usage d'engins tout terrain (motocross, quad, 4 X 4), sauf celui nécessaire à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le changement de la nature des terrains ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches ;
- le stockage de bois ;
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage ;
- le brûlage des rémanents.

Sont réglementés :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- les opérations de débardage après avis du maire.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sans objet

Chapitre 2 : Travaux de mise en conformité, Traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont les suivants:

- Réhabilitation des drains de captages et remplacement des conduites entre les drains de captages et le regard de visite ;
- Défrichage, abattage d'arbres et débardages ;
- Broyage des souches et des rémanents de coupe ;
- Création d'un fossé à ciel ouvert périphérique et canalisation des eaux superficielles à proximité des drains de captage ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Aménagement d'un accès carrossable aux installations de captage ;
- Remplacement du regard de visite RC 9 par un ouvrage neuf ;
- Aménagement et sécurisation des exutoires de Trop-pleins / Vidange ;
- Fourniture et pose de crépine sur la conduite de départ ;
- Renouvellement des conduites entre regards de visite.

Article 8 : Traitement de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées doivent faire l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

Article 9 : Contrôle préalable de l'eau

Après réhabilitation complète des drains de captage, et afin de connaître individuellement la qualité de l'eau de ces derniers, une analyse est effectuée après travaux et avant mise en service.

Ces analyses complètes sont effectuées aux captages Combe Lièvre n°9, 10 et 11 et au regard de concentration général des Rialoux.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Egletons devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune d'Egletons. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rosiers d'Egletons, le maire de la commune de Saint Yrieix le Déjalat, le maire de la commune d'Egletons, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Tulle, le **- 8 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



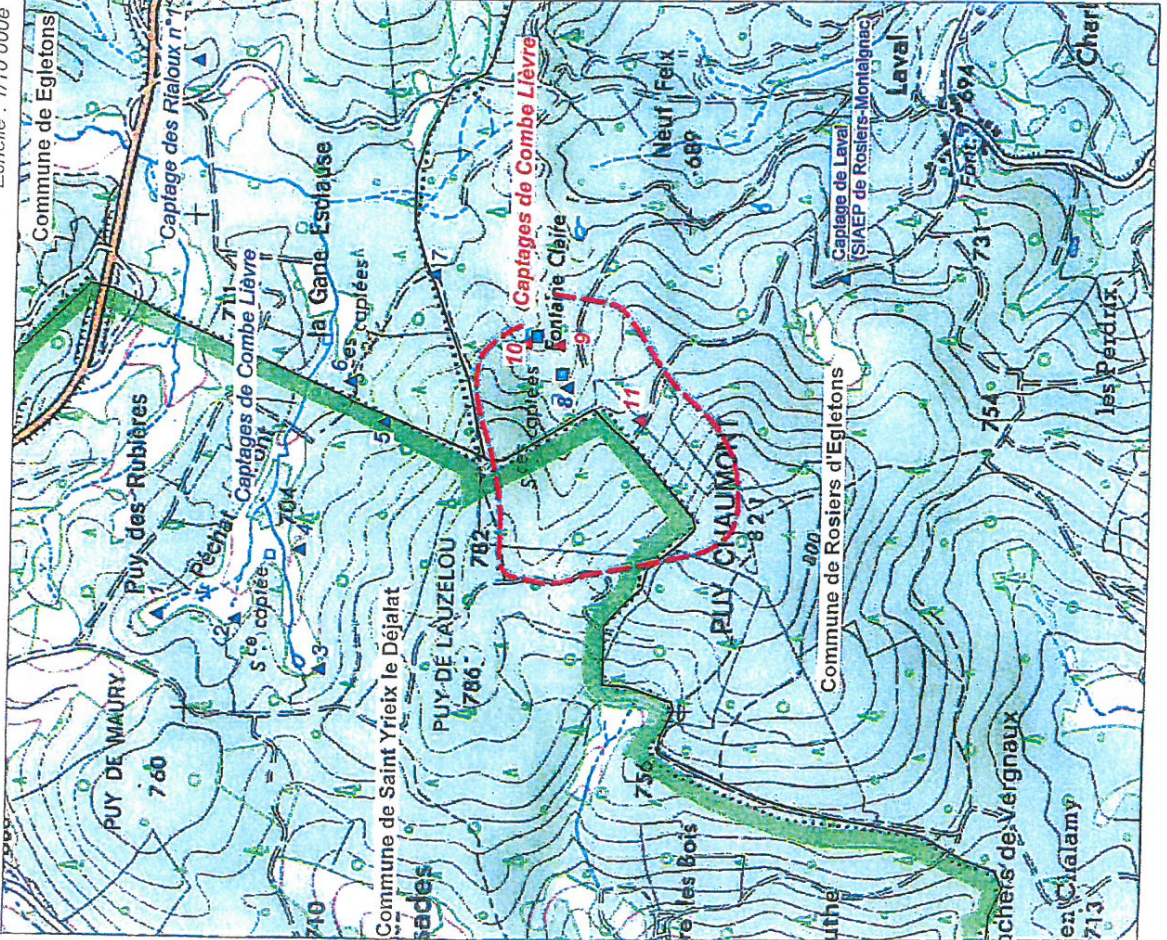
Eric Zabouraëff

COMMUNE DE EGLETONS

Captages de Combe Lièvre n°8, 9, 10 et 11

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE EGLETONS

Instauration des protections autour des captages de COMBE LIEVRE N°9, 10 et 11 (Commune de Rosiers d'Egletons et Saint Yrieix le Déjalat)

Vo pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

PLAN PARCELLAIRE

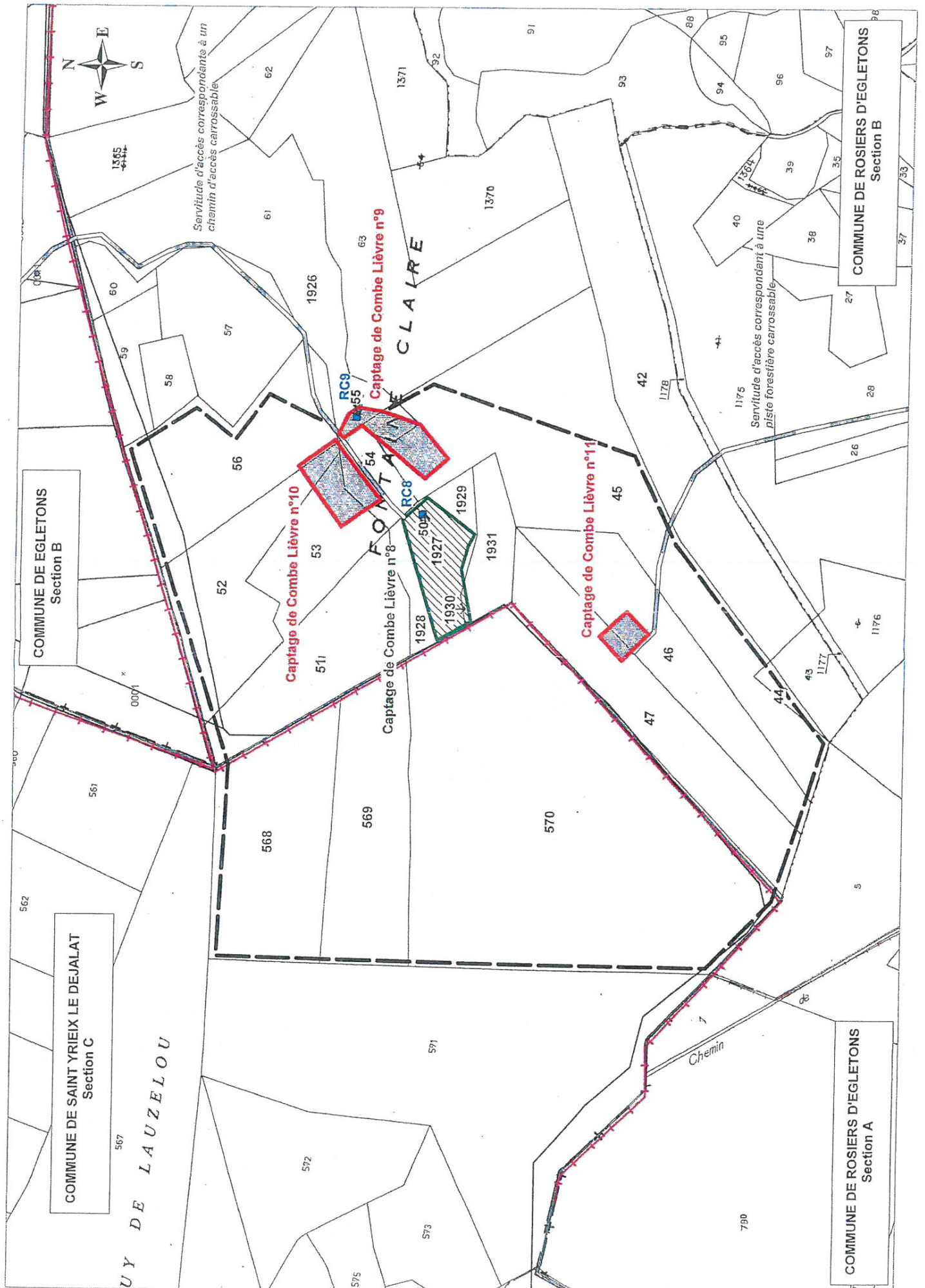
8 JUIN 2017
TULLY,
Le Secrétaire

Périmètres de Protection :

- Périmètre de Protection Immédiate du captage de Combe Lièvre n°8 :
- Périmètre de Protection Immédiate des captages de Combe Lièvre n°9, 10 et 11 :
- Périmètre de protection Rapprochée des captages de Combe Lièvre n°9, 10 et 11

Echelle : 1/1 2000e

J.L. 01/2014



Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale

19-2017-06-08-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement autour des captages des Sauvages n° 1 alimentant la commune d'EGLETONS - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public -
Déclaration de prélèvement –



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale

ARRETE PREFECTORAL

► Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages des SAUVAGES N°1 alimentant la commune d'Egletons

► Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

► Déclaration de prélèvement

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune d'Egletons en date du 06 avril 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages des « Sauvages n°1 » ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 novembre 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 04 juillet 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 août 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Egletons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Egletons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Egletons :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « *Le Sauvage* » sis sur la commune de Péret Bel Air ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages des Sauvages n°1. La commune d'Egletons est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Egletons est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Sauvages n°1 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Les captages des Sauvages n°1 sont situés sur la parcelle AP n°3, commune de Péret Bel Air.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit d'exploitation des captages : 8 m³/h ;
- Débit de prélèvement maximum annuel 50 000 m³.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Ce compteur sera situé au départ de la station de Puy Combasteix centralisant l'ensemble de la production des captages de la commune.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des Sauvages n°1 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune d'Egletons.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Egletons, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour des captages des Sauvages n°1 dont les limites correspondront au périmètre actuel.

Le PPI des captages des Sauvages n°1 comprend :

- la totalité de la parcelle n°1 de la section AP, commune de Péret Bel Air
- une partie de la parcelle n°3 et 4 de la section AP, commune de Péret Bel Air,

Il présente une superficie d'environ 2 700 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Egletons. Il doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenu en herbe rase.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 4 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions générales à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction (à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau), ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires ;
- la création de puisards et puits perdus ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de camping ;
- le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- l'usage d'engins tout terrain (motocross, quad, 4 X 4), sauf celui nécessaire à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le changement de la nature des terrains ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches ;
- le stockage de bois ;
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage ;
- le brûlage des rémanents.

Sont réglementés :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- les opérations de débardage après avis du maire.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sans objet

Article 6.4 : zone sensible

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique des captages. Les projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information des maires de Péret Bel Air et d'Egletons, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Chapitre 2 : Travaux de mise en conformité, Traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont les suivants:

- Réhabilitation des drains de captages et remplacement des conduites entre les drains de captages et le regard de visite ;
- Défrichage, abattage d'arbres et débardages ;
- Broyage des souches et des rémanents de coupe ;
- Création d'un fossé à ciel ouvert périphérique et canalisation des eaux superficielles à proximité des drains de captage ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Aménagement d'un accès carrossable aux installations de captage ;
- Réhabilitation ou remplacement des regards de visite ;
- Fourniture et pose de crépine sur la conduite de départ ;
- Aménagement et sécurisation des exutoires des Trop-pleins / Vidange ;
- Renouvellement des conduites d'adduction entre les regards de visite.

Article 8 : Traitement de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées doivent faire l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

Article 9 : Contrôle préalable de l'eau

Après réhabilitation complète des drains du captage, une analyse sera effectuée après travaux et avant mise en service.

Cette analyse est complétée par une analyse identique au regard de concentration général Sauvages-Vuers-Vieillemaison.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Egletons devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage des Sauvages n°1 est établie au bénéfice de la commune d'Egletons sur les parcelles AP n°4, 54 et 3 sur la commune de Péret Bel Air.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune d'Egletons. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 15 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 16 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Péret Bel Air, le maire de la commune d'Egletons, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Tulle, le **- 8 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



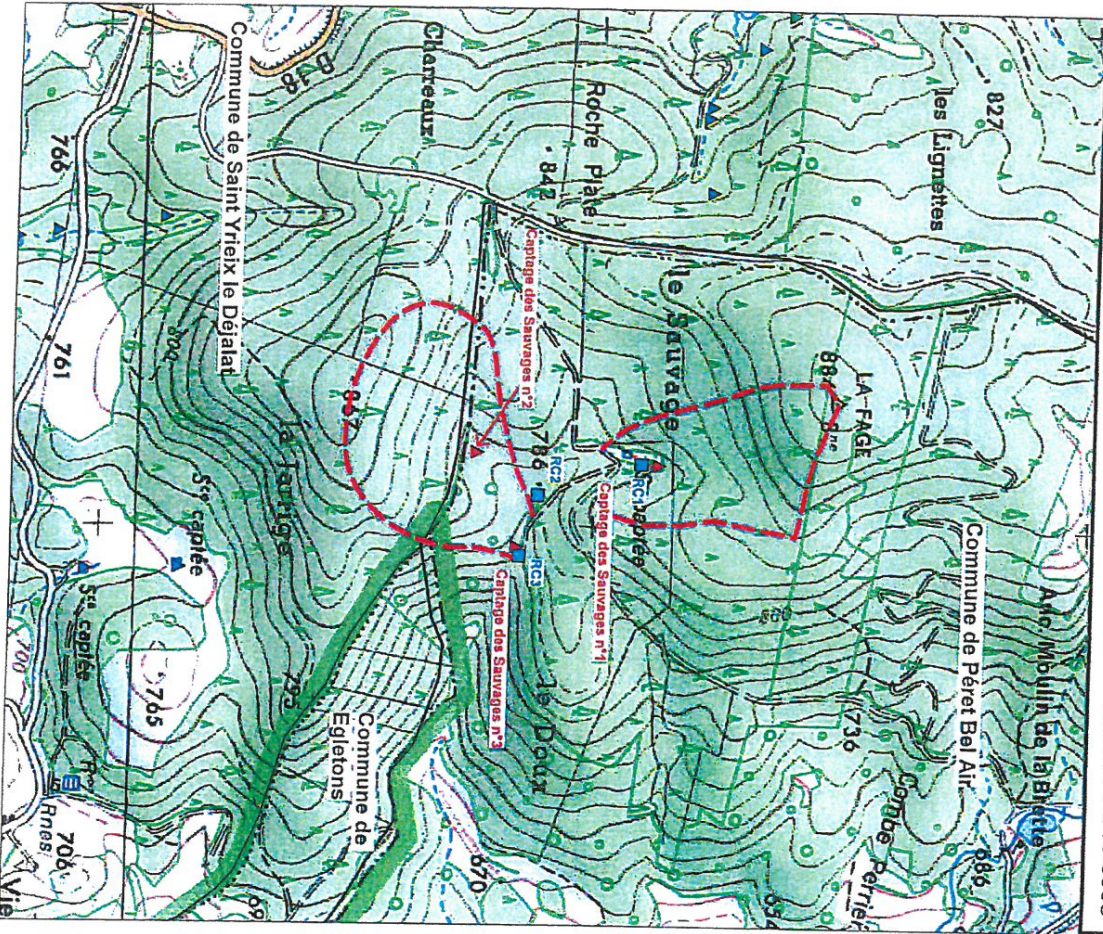
Eric Zabouraëff

COMMUNE DE EGLETONS

Captages des Sauvages n°1, 2 et 3

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE EGLETONS

**Instauration des protections autour
du captage des SAUVAGES N°1**
(Communes de Pèret Bel Air et de Saint Yrieix le Déjalat)
PLAN PARCELLAIRE

Vous pour être avisé
à notre adresse en date de
ce jour.

8 JUN 2017

Périmètres de Protection :

- Périmètre de protection immédiate :



Pour le Préfet
et par délégué
Secrétaire Général

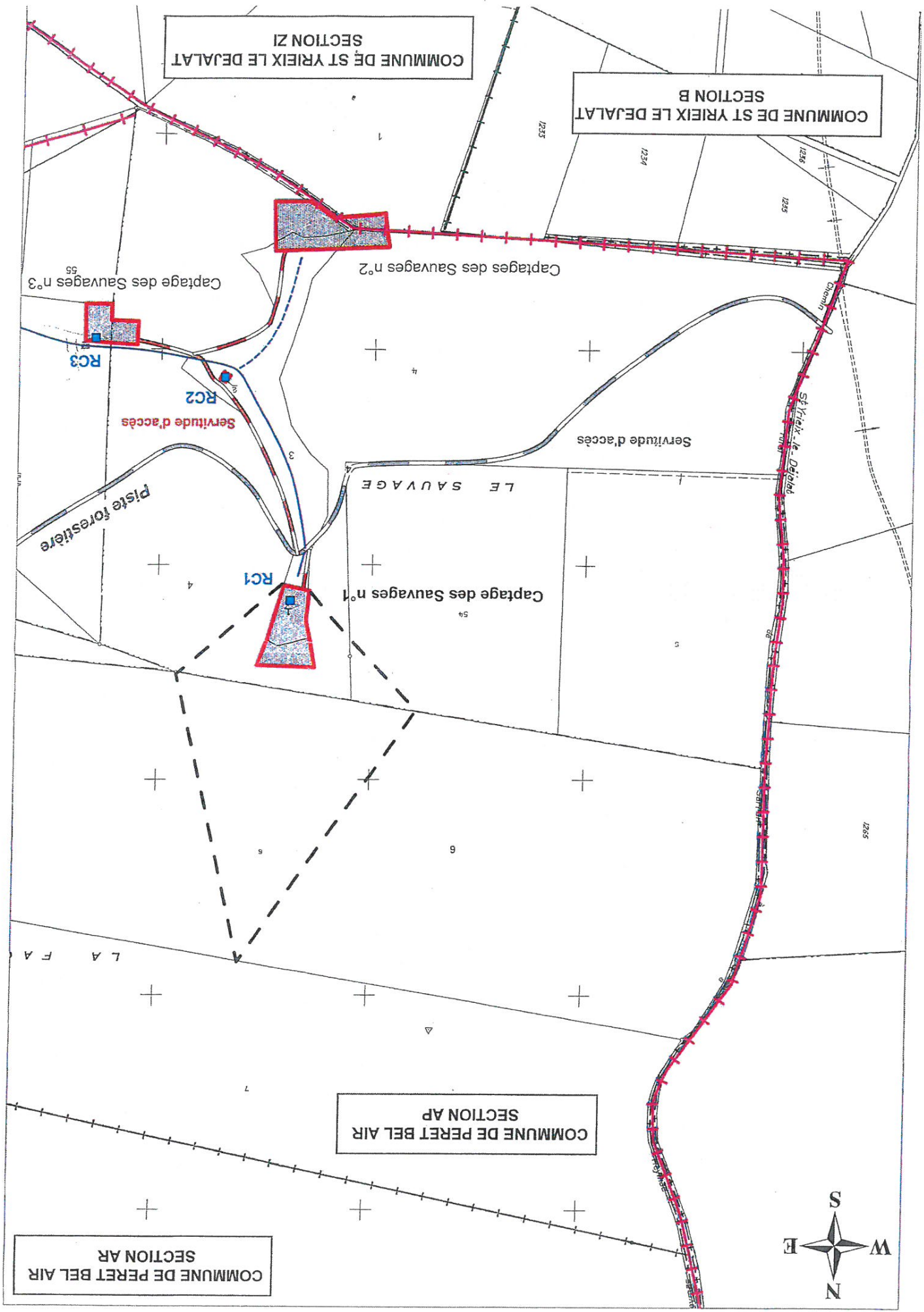
- Périmètre de protection rapprochée



Eric ZABOURAIEFF

Echelle : 1/1 2500e

J.L. 01/2014



Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale

19-2017-06-08-006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement autour des captages des Sauvages n° 2 alimentant la commune d'EGLETONS - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public -
Déclaration de prélèvement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale

ARRETE PREFECTORAL

► Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages des SAUVAGES N°2 et 3 alimentant la commune d'Egletons

► Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

► Déclaration de prélèvement

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune d'Egletons en date du 06 avril 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages des Sauvages n°2 et 3;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 novembre 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 04 juillet 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Egletons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Egletons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Egletons :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « *Le Sauvage* » sis sur la commune de Péret Bel Air ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages des Sauvages n°2 et 3. La commune d'Egletons est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'Egletons est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Sauvages n°2 et 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Les captages des Sauvages n°2 sont situés sur les parcelles AP n° 3 et 4, commune de Péret Bel Air et sur la parcelle ZI n°1, commune de Saint Yrieix le Déjalat.
Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

$$X = 622\ 025\ \text{m} \quad Y = 6\ 484\ 580\ \text{m}$$

Les captages des Sauvages n°3 sont situés sur les parcelles AP n°4 et 56, commune de Péret Bel Air.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

$$X = 622\ 216\ \text{m} \quad Y = 6\ 484\ 662\ \text{m}$$

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit d'exploitation des captages : 8 m³/h ;
- Débit de prélèvement maximum annuel de 75 000 m³.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Ce compteur sera situé au départ de la station de Puy Combasteix centralisant l'ensemble de la production des captages de la commune.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des Sauvages n°2 et 3 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune d'Egletons.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Egletons, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour des captages des Sauvages n°2 et 3 dont les limites correspondront au périmètre actuel.

Le PPI des captages des Sauvages n°2 comprend :

- la totalité de la parcelle n°1 de la section AP, commune de Péret Bel Air
- une partie des parcelles n°3 et 4 de la section AP, commune de Péret Bel Air,
- une partie de la parcelle n°1 de la section ZI, commune de Saint Yrieix le Déjalat

Il présente une superficie d'environ 3 890 m².

Le PPI annexe autour du regard de visite des captages des Sauvages n°2 comprend la totalité de la parcelle n°2 de la section AP, commune de Péret Bel Air,

Il présente une superficie d'environ 34 m².

Le PPI des captages des Sauvages n°3 comprend :

- la totalité de la parcelle n°53 de la section AP, commune de Péret Bel Air
- une partie des parcelles n° 4 et 56 de la section AP, commune de Péret Bel Air,

Il présente une superficie d'environ 1 500 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Egletons. Il doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenu en herbe rase.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 8 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions générales à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction (à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau), ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires ;
- la création de puisards et puits perdus ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de camping ;
- le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- l'usage d'engins tout terrain (motocross, quad, 4 X 4), sauf celui nécessaire à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le changement de la nature des terrains ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches ;
- le stockage de bois ;
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage ;
- le brûlage des rémanents.

Sont réglementés :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- les opérations de débardage après avis du maire.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sans objet.

Article 6.4 : zone sensible

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique des captages. Les projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information des maires de Péret Bel Air et d'Egletons, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Chapitre 2 : Travaux de mise en conformité, Traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont les suivants:

- Réhabilitation des drains de captages et remplacement des conduites entre les drains de captages et le regard de visite ;
- Défrichage, abattage d'arbres et débardages ;
- Broyage des souches et des rémanents de coupe ;
- Création d'un fossé à ciel ouvert périphérique et canalisation des eaux superficielles à proximité des drains de captage ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Aménagement d'un accès carrossable aux installations de captage ;
- Réhabilitation ou remplacement des regards de visite ;
- Fourniture et pose de crépine sur la conduite de départ ;
- Aménagement et sécurisation des exutoires des Trop-pleins / Vidange ;
- Renouvellement des conduites d'adduction entre les regards de visite.

Article 8 : Traitement de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées doivent faire l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 15 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 16 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Péret Bel Air, le maire de la commune de Saint Yrieix Le Déjalat, le maire de la commune d'Egletons le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Tulle, le **- 8 JUIN 2017**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

Article 9 : Contrôle préalable de l'eau

Après réhabilitation complète des drains des captages, une analyse est effectuée après travaux et avant mise en service sur chaque captage.
Ces analyses complètes sont effectuées aux captages des Sauvages n°2 et 3 , et au regard de concentration général Sauvages-Vuers-Vieillemaison.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Egletons devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Servitude de passage

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate des captages des Sauvages n°2 et n°3 et du regard de visite n°2 est établie au bénéfice de la commune d'Egletons sur les parcelles AP n°4, 54 et 3 sur la commune de Péret Bel Air.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

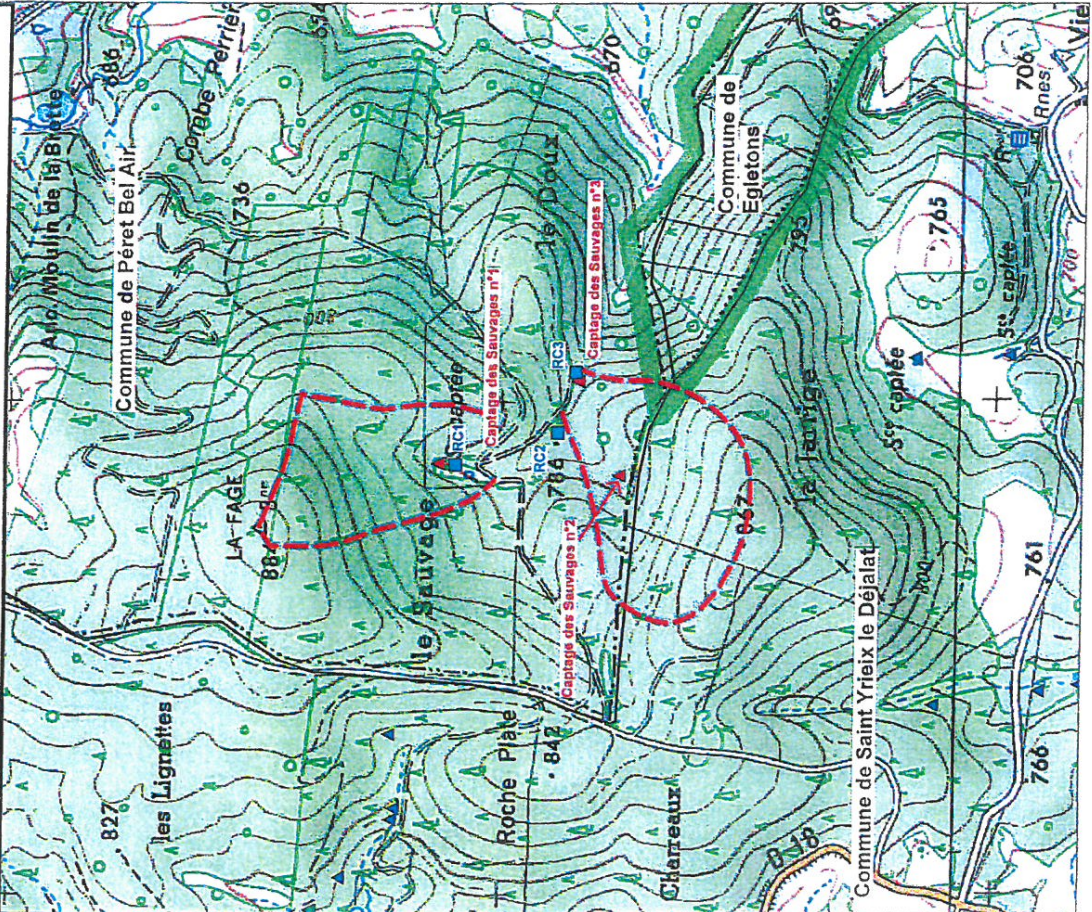
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune d'Egletons. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

COMMUNE DE EGLETONS

Captages des Sauvages n°1, 2 et 3

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE EGLETONS

Instauration des protections autour des captages des SAUVAGES N°2 et 3

(Communes de Péret Bel Air et de Saint Yrieix le Déjalat)

PLAN PARCELLAIRE

visé pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

08 JUN 2017
TULLA, LE

Pour le Préfet,

et par délégué
Le Secrétaire Général



ERIC ZABOURAÏF

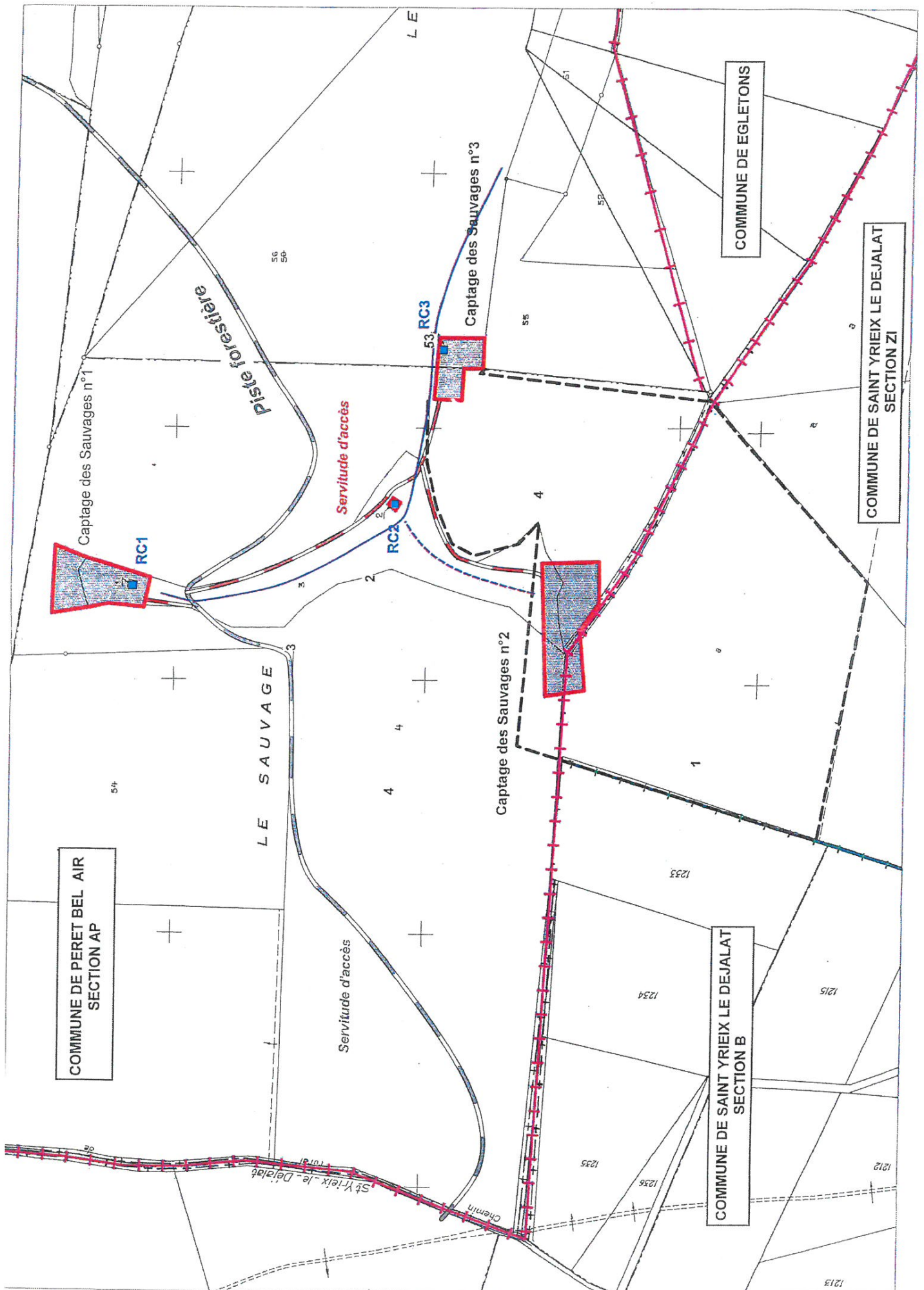
Périmètres de Protection :

- Périmètre de protection immédiate :

- Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1/1 2500e

J.L. 01/2014



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-06-21-001

Arrêté portant agrément du service habitat jeunes géré par
le CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde aux fins

*Arrêté portant agrément du service habitat jeunes géré par le CCAS de la ville de
Brive-la-Gaillarde aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des*

l'hébergement des personnes défavorisées au titre de

l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément du service habitat jeunes géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Brive-la-Gaillarde aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'agrément en date du 21 août 2009 portant agrément résidence sociale au CCAS de Brive-la-Gaillarde,

VU la demande d'agrément déposée par le CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde en date du 21 avril 2017,

CONSIDÉRANT la capacité du service habitat jeunes géré par la CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités,

SUR proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément du service habitat jeunes géré par la CCAS de la ville de Brive-la-Gaillarde

Le CCAS de Brive-la-Gaillarde, dont le siège social est situé 22 rue Berlioz, 19100 Brive-la-Gaillarde est agréé pour assurer la gestion de l'intermédiation locative et gestion locative sociale du service habitat jeunes de Brive-la-Gaillarde situé 32 rue Clément Ader, 19100 Brive-la-Gaillarde au titre de l'article R 365-1-3° du code de construction et de l'habitation, pour les activités mentionnées ci-après.

Article 2 : Secteur concerné

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de d'intermédiation locative et gestion locative sociale, pour les activités suivantes :

a) La location :

– de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;

– de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;

– de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;

– auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421.1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;

– de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

b) de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au regard des projets individualisés présentés par le service habitat jeunes.

Article 3 : Durée de l'agrément

L'agrément visé à l'article 1, est délivré à compter du 1^{er} juillet 2017, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-06-21-002

Arrêté portant extension de la capacité du CHRS "Bernard
Patier" géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde

*Arrêté portant extension de la capacité du CHRS "Bernard Patier" géré par le CCAS de
Brive-la-Gaillarde*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale

Arrêté

Portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« Bernard Patier » géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Brive-la-Gaillarde

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national de mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-6,
R.313-1 et suivant ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la
Corrèze ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1994 portant autorisation de création du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier à Brive et géré par le CCAS de Brive,

Vu la demande formulée par le CCAS de Brive-la-Gaillarde dans sa séance du 30 mars 2017,

Considérant que cette extension et création de places s'inscrit dans les priorités nationales qui visent
au déploiement adapté des dispositifs pour la prise en compte des publics spécifiques vulnérables ;

Considérant que l'opération d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement
prévues par le code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement qui
n'est pas hors de proportion avec le service rendu ;

Considérant que l'opération d'extension permet d'assurer un volume de l'offre de service
satisfaisant dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La capacité du CHRS « Bernard Patier » sis 11 rue Gabriel Malès, 19100 Brive-la-Gaillarde, géré
par le CCAS de Brive-la-Gaillarde est portée à 25 places réparties en logements diffus.

Article 2 :

Le fichier national des équipements sanitaires et sociaux (FINESS) sera mis à jour compte tenu de cette autorisation.

N° d'entité juridique	19 000 159 4
N° identité de l'établissement	19 000 422 6
Code Catégorie	214

Code discipline d'équipement	957
Code mode de fonctionnement	18
Code catégorie clientèle	899
Capacité	25

Code discipline d'équipement	957
Code mode de fonctionnement	18
Code catégorie clientèle	829
Capacité	25

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet


Bertrand GAUME

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-06-15-003

Délégation du responsable de la trésorerie de Saint Privat
en matière de gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE de SAINT PRIVAT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT PRIVAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. François BOURGADE, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT PRIVAT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUGEAUD Alexandrine	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000
CHASTAGNAC Nicole	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 15/06/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Argentat, le 15/06/2017
Le comptable,

William FERRER



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-06-15-004

Délégation spéciale de signature – trésorerie de St Privat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ARGENTAT**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné William FERRER, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie de Saint Privat, déclare :
constituer pour mandataire spécial Madame Alexandrine BUGEAUD, Agent Administratif Principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à 2 000 € (deux mille euros) et de le représenter auprès de la Banque de France.
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 2 000 €

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Saint Privat, le 15/06/2017

Signature du délégataire



BUGEAUD Alexandrine, AAP

Signature du délégant

Bon pour pouvoir


Le responsable
FERRER William
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-06-22-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code
Général des Impôts – Situation au 03/07/17

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 3 juillet 2017

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PARAT Valérie	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
MALMARTEL Chantal	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
RENON Didier	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
PELISSIE Marie Laure	Brive
	Services de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul	Brive
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Centres des Impôts Fonciers
DELPY Bernadette	Brive
- ODRU Françoise, intérimaire pour le secteur foncier et les missions de la section d'ordre et - PARAT Valérie, intérimaire pour la partie topographique et cadastrale	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie Laure	Brive - Tulle

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allassac
FERRER William	Argentat
	Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
TABOURET Martine	Bugeat
CHATAIN-PERONNIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
VOYER Thierry	Meymac
GUEGUEN Carole	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
BARTHELEMY Bruno	Treignac
CHANCY Catherine	Uzerche
	Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **22 JUIN 2017**

L'Administrateur Général des Finances Publiques
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-06-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à

l'exploitation de l'A89 entre St-Germain-les-Vergnes et

Ussel ouest (éco-pont de la Pologne)
*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'A89 entre St-Germain-les-Vergnes et Ussel ouest*

(éco-pont de la Pologne)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint Germain les Vergnes / Ussel Ouest).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 15/06/2017,
- Vu** l'avis favorable du GCA Bron du 15/06/2017,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 15/06/2017

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour permettre d'assurer les travaux de création de l'Eco pont de la Pologne (PK 230+060) sur la commune de Vitrac sur Montane, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation entre Saint Germain les Vergnes et Ussel Ouest.

Article 2

Les travaux correspondants à cette phase de construction de cet ouvrage nécessiteront soit des neutralisations de voies, soit des basculements de chaussées au droit de cet ouvrage. Ces mesures pourront être mises en œuvre entre le 17 juillet et le 29 septembre 2017 du lundi au vendredi uniquement. Aucune neutralisation de voie ne sera maintenue les samedis et dimanches.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

Article 3

Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre la barrière de péage de Saint Germain les Vergnes et le diffuseur d'Ussel Ouest (PK 266+885), il sera dérogé aux règles d'interdistances précisées à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015 :

- Pour la période allant du 17 juillet 2017 au 29 septembre 2017.

Article 4

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2017 précisés dans l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, les neutralisations des voies prévues jusqu'au 16 juin 2017 seront maintenues :

- Le vendredi 28 juillet 2017,
- Le vendredi 04 août 2017,
- Le vendredi 11 août 2017,
- Le vendredi 18 août 2017,
- Le jeudi 24 août 2017,
- Le vendredi 25 août 2017,

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 23 JUIN 2017

Le Préfet,



B. GAUTIER

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-06-28-004

**Arrêté préfectoral modificatif 07/2017 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 07/2017 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 07/2017
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Article 2 : – L'arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **28 JUIN 2017**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
Le Secrétaire Général
Pascal BOENS

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Juillet 2017

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B) Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autechaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
12298/ 11798	19260	AFFIEUX	cf plan	RD 940		
12299/ 11799	19260	AFFIEUX	cf plan	RD 940		
12301/ 11800	19260	AFFIEUX	cf plan	RD 940		
12353/ 11836	19260	AFFIEUX	Pierre des Druides	D 940		
12592/ 12038	19200	AIX	rebeyrix	d 1089		
12652/ 12081	19200	AIX	les Grandes Sagnes	D1089		
12681/ 12100	19200	AIX	bonnefond et la roche	d 1089		
12705/ 12131	19200	AIX	grandcher	d 1089		
12759/ 12178	19380	ALBUSSAC	piste forestier chantarel	d940		
12192/ 11711	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD979		
12192/ 11712	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD8		
12192/ 11713	19200	ALLEYRAT	Le champ haut	RD1089		
12449/ 11906	19200	ALLEYRAT	le Bourg	D979		
12549/ 11993	19200	ALLEYRAT	Enclisse	D1089		
12616/ 12060	19200	ALLEYRAT	Ceppe	D979-D1089		
12477/ 11925	19250	AMBRUGEAT	Les Farges	D36E		
12497/ 11938	19250	AMBRUGEAT	Sêchemaille	D 36		
12596/ 12040	19250	AMBRUGEAT	Lantony	RD1089		
12617/ 12061	19290	BELLECHASS AGNE	La Croix de Bouix	D979		
12378/ 11852	19170	BONNEFOND	La nouaille	D 16		
12513/ 11954	19170	BONNEFOND	Chadebec	D 979		
12513/ 11955	19170	BONNEFOND	Chadebec	D 16		
12362/ 11842	19100	BRIVE-LA-GAILLARDE	les rebieres	A20		
12368/ 11846	19170	BUGEAT	PLAN DE CROIZAT	D16		
12390/ 11863	19170	BUGEAT	Puy la Brumas	RD979		
12425/ 11891	19170	BUGEAT	CHAMPEIX	D32		
12216/ 11735	19370	CHAMBERET	cf plan	D3		
12512/ 11952	19370	CHAMBERET	le Mont Cé	D3		
12512/ 11953	19370	CHAMBERET	le Mont Cé	D940		
12514/ 11956	19370	CHAMBERET	Ciblac	D3		
12516/ 11958	19370	CHAMBERET	cf plan	RD 940 à Lacelle		
12474/ 11922	19450	CHAMBOULI VE	Miallet	D940		
12582/ 12026	19330	CHAMEYRAT	lespeyrelades	d1089		
12788/ 12199	19330	CHAMEYRAT	rioulat	d1089		
12498/ 11939	19320	CHAMPAGNA C-LA-NOAILLE	le feyt	D1089 à montagnac		
12543/ 11986	19320	CHAMPAGNA C-LA-NOAILLE	puy des esclos puy chabanier	d18		
12543/ 11987	19320	CHAMPAGNA C-LA-NOAILLE	puy des esclos puy chabanier	d18		

12682/ 12101	19320	CHAMPAGNA C-LA- NOAILLE	aux granges	D1089		
12734/ 12158	19320	CHAMPAGNA C-LA- NOAILLE	Mignnac	d1089		
12735/ 12159	19150	CHANAC-LES- MINES	A Montane	RD1089		
12735/ 12160	19150	CHANAC-LES- MINES	A Montane	RD1120		
11816/ 11392	19390	CHAUMEIL	Le Mas Michel	D16		
12481/ 11929	19390	CHAUMEIL	LA VIALLE	D16		
12493/ 11934	19390	CHAUMEIL	CHABRANGE	D16		
12587/ 12033	19390	CHAUMEIL	cf plan	RD 16 à Lestards		
12688/ 12108	19390	CHAUMEIL	PUY MOUGEAU	D940		
12193/ 11714	19200	CHAVEROCH	Puy Battut	RD979		
12193/ 11715	19200	CHAVEROCH	Puy Battut	RD1089		
12193/ 11716	19200	CHAVEROCH	Puy Battut	RD8		
12615/ 12059	19200	CHAVEROCH E	Le Ramialos	D979 - D1089		
12364/ 11844	19160	CHIRAC- BELLEVUE	CHASSAGNO L	RD 982		
12792/ 12203	19160	CHIRAC- BELLEVUE	rte de Neuvic	d 982	Remise en état de la chaussée si dégradations après travaux	CHIRAC-BELLEVUE
12221/ 11778	19250	COMBRESSOL	LA PRADE HAUTE	D1089		
12415/ 11884	19250	COMBRESSOL	Les vialans	D1089		
12438/ 11898	19250	COMBRESSOL	l'Herm	D1089		
12614/ 12058	19250	COMBRESSOL	Bonnesagne	D1089		
12641/ 12075	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D1089		
12332/ 11823	19140	CONDAT- SUR- GANAVEIX	CLUSAC	D20		
11639/ 11222	19150	CORNIL	les Foureaux	D940		
12350/ 11835	19150	CORNIL	Poumeyrol	D1		
12366/ 11845	19150	CORNIL	La Ramade	D1		
12135/ 11662	19800	CORREZE	L'HOSPITAL	D1089		
12136/ 11663	19800	CORREZE	L'HOSPITAL	D1089		
12218/ 11737	19800	CORREZE	Compiène	D940		
12369/ 11847	19800	CORREZE	versanne	d 1089		
12613/ 12057	19800	CORREZE	Paradis	D1089		
12803/ 12216	19340	COUFFY-SUR- SARSONNE	puy de lastier	RD982		
12803/ 12217	19340	COUFFY-SUR- SARSONNE	puy de lastier	RD982		
12802/ 12214	19340	COURTEIX	la bessotte	RD982		
12802/ 12215	19340	COURTEIX	la bessotte	RD982		
12502/ 11943	19250	DAVIGNAC	le Coustalou	D36		
12619/ 12063	19250	DAVIGNAC	PUY TRINIERAS	D36 - D1089		
12373/ 11849	19300	EGLETONS	Lr pont lanvert	D.16		
12537/ 11979	19150	ESPAGNAC	Goutalbèche Le Puy blanc	RD1120		
12537/ 11980	19150	ESPAGNAC	Goutalbèche Le Puy blanc	RD978		
12537/ 11981	19150	ESPAGNAC	Goutalbèche Le Puy blanc	RD1120		

12564/ 12007	19150	ESPAGNAC	Taysse	D978		
12224/ 11742	19140	EYBURIE	La nauche	D 3		
12029/ 11583	19170	GOURDON-MURAT	Rivière Ladre	D16		
12676/ 12096	19430	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	CHAPELLE SAINT-GERAUD	D1120		
12173/ 11688	19170	LACELLE	Trouminton	D940	Avis favorable pour la partie du Département de la Corrèze .	CTRB TULLE
12465/ 11915	19170	LACELLE	Puy Lauzat	D 940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
12708/ 12133	19170	LACELLE	La Roche	RD940	Avis favorable pour la partie sur le Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
12543/ 11987	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	puy des esclos puy chabanier	d18		
12756/ 12177	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	le buisson	D18		
12412/ 11881	19160	LAMAZIERE-BASSE	chaumeil	d 16		
12451/ 11908	19160	LAMAZIERE-BASSE	Etang de Montsour	D1089		
12461/ 11910	19160	LAMAZIERE-BASSE	cf plan	RD 1089 à Combressol		
12526/ 11969	19160	LAMAZIERE-BASSE	lamazierre basse	d982 neuvic		
12568/ 12009	19160	LAMAZIERE-BASSE	les comberssoux	D1089 La ville en bois combressol		
12702/ 12125	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 982		
12702/ 12126	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
12577/ 12030	19340	LAMAZIERE-HAUTE	massif des Agriers	d 1089		
12504/ 11945	19340	LAROCHE-PRES-FEYT	besse	d 1089		
12178/ 11694	19160	LATRONCHE	Les Bouyges	D166		
12629/ 12068	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	D18		
11851/ 12136	19300	LE JARDIN	les ramades	D18		
12482/ 11930	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Prabonneau	D940	Suite à la rencontre avec M. RICHALET, je recommande la plus grande prudence concernant le transport sur la VC 3 de L'Omelette vers le Prabonnaud. La route en traversée du village du Prabonnaud est étroite et bordée par endroit de murs de soutènement qu'il faudra préserver. Une charge raisonnable des camions serait à respecter. La VC2 présente du faïençage près du carrefour des quatre routes. Des photos ont été réalisées.	L'EGLISE-AUX-BOIS
12515/ 11957	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Peyrigeas	D940		

12521/ 11963	19170	LESTARDS	l'arfouillère	d 940	Attention route étroite et traversée du village du Madegal difficile	LESTARDS
12445/ 11902	19160	LIGINIAC	Peyroux	D979		
11019/ 10617	19600	LISSAC-SUR-COUZE	Puymèges Haut	A 20		
10517/ 10116	19210	LUBERSAC	Les Quatres Moulins	D 920		
11637/ 11221	19210	LUBERSAC	Escabillon	A20		
12386/ 11857	19210	LUBERSAC	Faraut	D920		
12387/ 11858	19210	LUBERSAC	Faraut	D920		
12303/ 11801	19470	MADRANGES	cf plan	RD 940		
12372/ 11848	19470	MADRANGES	cf plan	RD 940 à Boulou		
12375/ 11851	19250	MAUSSAC	Mazidou	RN 89		
12619/ 12063	19250	MAUSSAC	PUY TRINIERAS	D36 - D1089		
12229/ 11748	19510	MEILHARDS	Le montraire	D137		
12739/ 12162	19510	MEILHARDS	Forêt de Meilhards	D941	AVIS positif pour l'itinéraire par la RD137 sur la partie située sur le Département de la Corrèze.	CTRB BRIVE
12657/ 12082	19200	MESTES	la Chassagnite	D979		
12095/ 11885	19250	MEYMAC	les chèzes	D979		
12424/ 11890	19250	MEYMAC	Chemin Rural du Moulin de Prat	RD 979		
12477/ 11925	19250	MEYMAC	Les Farges	D36E		
12480/ 11928	19250	MEYMAC	Puy du Moulin	D36		
12533/ 11973	19250	MEYMAC	Le Brigouleix	D.979		
12640/ 12074	19250	MEYMAC	le Chadenier	D979		
12765/ 12182	19250	MEYMAC	Peyre Blanche	D36 et D979		
12599/ 12045	19290	MILLEVACHES	La Parade	RD36		
12505/ 11946	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	la Ramière	D1120		
12547/ 11991	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Le Vialard	N120		
12556/ 11999	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Le Viallard	N120		
12625/ 12066	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	LA RAMIERE	D1120		
12698/ 12120	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	La Mette	D940		
12670/ 12089	19340	MONESTIER-MERLINES	Les chezes, le puy l'aumone	N89	Remettre en état les fossés et route si nécessaire	MONESTIER-MERLINES
12432/ 11895	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	le SUC-PELE	D1089		
12772/ 12187	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	la Bournerie	D979		
12472/ 11920	19300	MONTAIGNA C-SAINT-HIPPOLYTE	Leymonerie	D1089		
12517/ 11959	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	D 16	D 16		

12553/ 11996	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	PUY DES BESADES	D16E6		
12664/ 12085	19460	NAVES	les Fourches	D1120		
12323/ 11815	19160	NEUVIC	le vent bas	D982		
12392/ 11865	19160	NEUVIC	PUY VERGOUJOU	D982		
12446/ 11903	19160	NEUVIC	Fournol	D982		
12507/ 11965	19160	NEUVIC	malsagne	d 982		
12660/ 12083	19160	NEUVIC	barrage de la triouzoune	d 982		
12732/ 12155	19160	NEUVIC	le Chambon	D982		
12291/ 11791	19160	PALISSE	Lestrier	RD 1089		
12335/ 11825	19160	PALISSE	BARATOUT	D1089		
12393/ 11866	19160	PALISSE	Le suquet du rosier	RD1089		
12404/ 11877	19160	PALISSE	pinchelimort	D1089 à st angel		
12507/ 11965	19160	PALISSE	malsagne	d 982		
12701/ 12124	19160	PALISSE	Lestrier	RD 1089		
12581/ 12024	19300	PERET-BEL-AIR	Roche Labouai	D16		
12642/ 12076	19300	PERET-BEL-AIR	le Terrier	D16		
12740/ 12163	19300	PERET-BEL-AIR	MOULIN DE LA BRETTE et GROSSE ROCHE	D16		
12790/ 12201	19300	PERET-BEL-AIR	La combe	D16		
12219/ 11738	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979	RAS	PEROLS-SUR-VEZERE
12427/ 11892	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	MARCET	d979		
12503/ 11944	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	la Saulière	D979		
12545/ 11989	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	D979		
12589/ 12035	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979		
12757/ 12176	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	D979		
12391/ 11864	19290	PEYRELEVAD E	Puy de laygue	RD979		
12542/ 11984	19290	PEYRELEVAD E	Patural du moulin	RD36	Privilégier l'emprunt de la route départementale.	PEYRELEVADE
12542/ 11985	19290	PEYRELEVAD E	Patural du moulin	RD979	Privilégié l'emprunt de la route départementale	PEYRELEVADE
12574/ 12027	19290	PEYRELEVAD E	La ludière	RD36		
12574/ 12028	19290	PEYRELEVAD E	La ludière	RD979		
12597/ 12041	19290	PEYRELEVAD E	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD979		
12597/ 12042	19290	PEYRELEVAD E	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD36		

12597/ 12043	19290	PEYRELEVAD E	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD940		
12620/ 12064	19290	PEYRELEVAD E	LA JAROUSSE	D97 - D36		
12644/ 12078	19290	PEYRELEVAD E	Négarioux	D979		
11767/ 11348	19260	PEYRISSAC	La Plantade	D940		
12326/ 11817	19260	PEYRISSAC	LES GARENNES	D3		
12469/ 11917	19260	PEYRISSAC	PUY LAFONT	D3		
12471/ 11919	19260	PEYRISSAC	L'ESCUR NEUVE	D940		
12623/ 12065	19260	PEYRISSAC	Le Bourg	D940		
12745/ 12169	19170	PRADINES	PRADINES	D16		
12395/ 11869	19300	ROSIERS- D'EGLETONS	Combret	D 1089		
12403/ 11876	19300	ROSIERS- D'EGLETONS	la Guillaumie	D 1089		
12631/ 12069	19300	ROSIERS- D'EGLETONS	Puy Chalarve	D142E		
12728/ 12151	19300	ROSIERS- D'EGLETONS	la prade	RD142		
12223/ 11741	19350	ROSIERS-DE- JUILLAC	Le bos	D 920		
12584/ 12029	19350	ROSIERS-DE- JUILLAC	Le bos	D20E7		
12782/ 12194	19350	ROSIERS-DE- JUILLAC	Le bos	D 920		
12270/ 11771	19200	SAINT-ANGEL	LA BROUSSE	RD1089		
12452/ 11909	19200	SAINT-ANGEL	Lannet	D1089		
12533/ 11973	19200	SAINT-ANGEL	Le Brigouleix	D.979		
12400/ 11874	19390	SAINT- AUGUSTIN	Puy de Chauzeix	D 16		
11629/ 11217	19700	SAINT- CLEMENT	Bussières	D1120		
12663/ 12084	19490	SAINTE- FORTUNADE	la Gaulie	D 940		
12770/ 12186	19490	SAINTE- FORTUNADE	la rongere	D940		
10104/ 9737	19200	SAINT- ETIENNE- AUX-CLOS	suc gendarme	D 1089		
12552/ 12010	19200	SAINT- ETIENNE- AUX-CLOS	Bruyères du camp	RD1089		
12569/ 12011	19200	SAINT- ETIENNE- AUX-CLOS	Bruyères du camp	RD1089		
12321/ 11813	19200	SAINT- EXUPERY- LES-ROCHES	le bordier	D979		
12462/ 11911	19220	SAINT- GENIEZ-O- MERLE	cf plan	RD 980		
12257/ 11763	19290	SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	les Charbonnières	D982		

12450/ 11907	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	la Bachelierie	D982		
12486/ 11932	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Boyer	D 979		
12665/ 12086	19330	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	La Valade	D9		
12280/ 11783	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Rosignol	D18	Etat des lieux contradictoire a réaliser avant toute intervention. Limitation des véhicules d'exploitation et de transport 20 km/heure	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
12322/ 11814	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	le chassagnol	D16		
12478/ 11926	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	LA FAURIE HAUTE	D940		
12479/ 11927	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	COIGNAC	D940		
12551/ 11994	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Magnaval	D 940		
12327/ 11818	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	Bouix	D982		
12447/ 11904	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	Bouix	D982		
12448/ 11905	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	les Gannes	D982		
12511/ 11951	19150	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	le chaux coudert	D978		
12605/ 12049	19150	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	COTE DU CHASTANET	D26		
12689/ 12109	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	le Repeyrou	D979		
12586/ 12032	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Aux sables	D978		
12704/ 12130	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	les caraboussets	D978 à clergoux		
12718/ 12141	19200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	LES BESSADES	d982		
12259/ 11764	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	le Mimpontel	D982		
12627/ 12067	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	le Croix Rouge	D1089		
12181/ 11697	19220	SAINT-PRIVAT	D145 Route de Lespic	D980		
12548/ 11992	19220	SAINT-PRIVAT	Artiges	D980		
12562/ 12005	19290	SAINT-REMY	LA MALSOUTE	D21		
12565/ 12008	19290	SAINT-REMY	LA GASTINE	D982		

12669/ 12088	19290	SAINT-REMY	Magnat	D982		
12785/ 12198	19290	SAINT-REMY	saint remy	d982		
12079/ 11624	19700	SAINT-SALVADOUR	Croix de Bort	D940		
12399/ 11872	19700	SAINT-SALVADOUR	MENEYROL	D940		
12544/ 11988	19700	SAINT-SALVADOUR	Moulin de Peyrat	D940		
12190/ 11709	19290	SAINT-SETIERS	Puy Berfaou entre les deux eaux	RD36		
12190/ 11710	19290	SAINT-SETIERS	Puy Berfaou entre les deux eaux	RD8		
12396/ 11871	19290	SAINT-SETIERS	Puy Bouzarel	D 36		
12413/ 11882	19290	SAINT-SETIERS	Bois d'Arfeuille	RD36		
12441/ 11899	19290	SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	D36		
12570/ 12012	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD36		
12570/ 12013	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD982		
12570/ 12014	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD979		
11927/ 11481	19230	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	ENSEGURE	A20	autorisation accordée sachant que tous dégâts occasionnés sur la voirie et la chaussée seront à la charge de l'entreprise	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
12488/ 11933	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Boyer	D 979		
12643/ 12077	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Peyre Blanche	D979		
12672/ 12093	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	PUY CLAMOUDET	D979		
12189/ 11706	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD1120		
12189/ 11707	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
12189/ 11708	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
12539/ 11982	19380	SAINT-SYLVAIN	en pradelles	RD978		
12539/ 11983	19380	SAINT-SYLVAIN	en pradelles	RD1120		
12729/ 12152	19200	SAINT-VICTOUR	saint victour	RD979		
12180/ 11696	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veyssières	D16		
12313/ 11807	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	puy de la foussatas	D16		
12314/ 11808	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	puy de la foussatas	D16		

12382/ 11854	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	FS Monteil et Chaussades	D 16	
12581/ 12024	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Labouai	D16	
10523/ 10121	19510	SALON-LA-TOUR	Lavaud-Delbos	D 920	
12707/ 12135	19110	SARROUX	le deveix	d 979	
11765/ 11347	19700	SEILHAC	Le Mons	D940	
12227/ 11746	19700	SEILHAC	Puy la graule	D940	
12557/ 12000	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	La Treignarde	D980	
12722/ 12145	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	la Sagnalade	D980	
12723/ 12146	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	Faurigoules	D980	
12389/ 11861	19290	SORNAC	Les nozieras	RD8	
12389/ 11862	19290	SORNAC	Les nozieras	RD979	
12501/ 11942	19290	SORNAC	Guillerin	D8	
12618/ 12062	19290	SORNAC	Laval	D979	
12559/ 12091	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	FORET DE MARLIAC ET QUINSAC	D132	
12330/ 11821	19300	SOUDEILLES	A l'accord	RD 1089	
12546/ 11990	19300	SOUDEILLES	le Theil	D1089	
12430/ 11894	19550	SOURSAC	la pradeau	D	
12588/ 12034	19550	SOURSAC	cf plan	RD982 à Neuvic	
12168/ 11683	19170	TARNAC	Couffy	D109	
12391/ 11864	19170	TARNAC	Puy de laygue	RD979	
12473/ 11921	19170	TARNAC	LE TRECH	D160	
12535/ 11977	19170	TARNAC	Puy Aubert	RD36	
12571/ 12015	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD979	
12571/ 12016	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD36	
12571/ 12017	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD982	
12578/ 12022	19170	TARNAC	Château de Tarnac	D940 - D979 - D36	
12744/ 12167	19170	TARNAC	la grande ribière les grands champs	RD979	
12428/ 11893	19200	THALAMY	cros	d 979	
12692/ 12115	19170	TOY-VIAM	Puy de la Taure	D979	
10372/ 9976	19260	TREIGNAC	le Borzeix	D 157/D 16	
12195/ 11717	19200	USSEL	Le Monteil du Bos	RD1089	
12261/ 11765	19200	USSEL	l'Ebraly	D1089	
12262/ 11766	19200	USSEL	les Bessades	D1089	
12384/ 11856	19140	UZERCHE	CHAMBOURG	D940	
12404/ 11877	19200	VALIERGUES	pinchelimort	D1089 à st angel	
12492/ 11936	19200	VALIERGUES	la vergne blanche	D979	
12464/ 11913	19260	VEIX	cf plan	RD 940, au Lonzac	

12464/ 11914	19260	VEIX	cf plan	RD 157 à Treignac		
12215/ 11734	19170	VIAM	cf plan	D979		
12253/ 11761	19800	VITRAC-SUR- MONTANE	Reix	D1089		
12383/ 11855	19800	VITRAC-SUR- MONTANE	Le Mons	RN 89		
12388/ 11860	19800	VITRAC-SUR- MONTANE	Les radisses	RN 89		

Direction départementale des territoires / Service de la
Planification et du Logement

19-2017-06-28-005

arrêté de renouvellement de la commission locale
d'amélioration de l'habitat délégation Anah 19

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

**Arrêté préfectoral
Portant renouvellement de la commission locale d'amélioration
de l'habitat de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Corrèze pour une période de trois ans à compter du 26 avril 2013,
Vu les propositions des différents organismes consultés,

sur proposition du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A - Membre de droit :

- Le délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant,

B - Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1- en qualité de représentant des propriétaires :

- Titulaire : Monsieur Jean-François Force, membre de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19),
78 boulevard de la Lunade - 19000 Tulle ;
Suppléant : Monsieur Jean-Michel Dufraisse, président de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19),
23 impasse Aygueparse - 19100 Brive-la-Gaillarde.

2 – en qualité de représentant des locataires :

- Titulaire : Monsieur Jean-Luc Franconville, association UFC Que Choisir,
14 rue des Hauts de Sérignac - 19360 Malemort-sur-Corrèze ;
Suppléant : Madame Joëlle Davy, association UFC Que Choisir,
Roubeyge - 19390 Chaumeil.

3 – en qualité de représentant des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement :

Titulaire : Madame Delphine Lac, Action Logements Services,
Immeuble consulaire le Puy Pinçon – BP - 30 19001 Tulle cedex ;
Suppléant : Monsieur Jean-Yves Viau, Action Logements Services,
Immeuble consulaire le Puy Pinçon – BP - 30 19001 Tulle cedex.

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : Monsieur Frédéric Patrat, directeur de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL 19), 9 bis rue René et Émile Fage - 19000 Tulle ;
Suppléant : Madame Agnès Tocezk juriste de l'ADIL 19, 9 bis rue René et Émile Fage - 19000 Tulle.

5 – en qualité de personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire : Madame Marie Claude Carlat, présidente de l'union départementale des associations familiales 19 (UDAF 19) - 12 Place Martial Brigouleix - 19000 Tulle ;

Suppléant : Madame Marie Françoise Cochet, membre de l'UDAF 19,
1 passage de la Croix -Le Bourg - 19150 Saint-Paul.

Titulaire : Madame Karen Breuilh, responsable du service de l'action sanitaire et sociale 19 - mutualité sociale agricole du limousin (MSA) ;
Impasse Ste Claire 87041 Limoges ;

Suppléant : Madame Agnès Brugière Assistante sociale - MSA du limousin,
Impasse Ste Claire 87041 Limoges.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 28 JUIN 2017

Le préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-06-16-002

Arrêté 2017/07 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de
lutte contre les risques chimiques et biologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

17-324

ARRÊTÉ N° 17/07

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du chef d'état-major opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques du département de la Corrèze.

Conseiller Technique Départemental (RCH4) : - ROCHE Jean-François

Conseiller Risques Biologiques : - GALY Stéphane

Chef de la CMIC (RCH3) :
- GALY Stéphane
- GOSSE GARDET Luc
- MAS Sylvain
- PACHERIE Pascal
- SOUBRANE Bernard

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et GOC de l'emploi de tronc commun de chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BARDOT Sylvain
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BOUCHER Daniel
- BRISSON Laurent
- BRUCY Hervé
- COLY Mickaël
- DELMAS Francis
- DELRIEU Anthony
- DIMARTINO Didier
- GUEGUEN Ange
- HERSENT Stéphane
- LACROIX Guillaume
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MICOURAUD Laurent
- MESTRE Cyril
- MONTEIL Christian
- SISTI Jean-François
- TERRIBLE Antoine
- TREMOUILLE Pascal
- VENEAU Alain
- WILLIAMS David
-

Equipers d'intervention (RCH2) :

- BOYER Julien
- FERAL Jean-Bernard

Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et GOC de l'emploi de tronc commun chef d'équipe) :

- BORIE Julien
- BOURBOUZE Franck
- CELERIER Jean-Philippe
- DAUZIER Régis
- DELFAU Virginie
- DEMATHIEU Laurent
- DUBERNARD Gaël
- RAFFAILLAC Emmanuel
- SAIGNE Hervé
- SALAGNAC Jean-Marc
- VINEL Mathieu
- VIRSOLVY Stéphane

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 janvier 2017 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16/06/2017
Le préfet,



Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-06-20-003

Arrêté n°2017-08 portant inscription sur la liste annuelle
départementale d'aptitude des personnels aux emplois de
prévention



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement gestion des risques

ARRÊTÉ N° 17 - 08

Portant inscription sur la liste annuelle départementale
d'aptitude des personnels aux emplois de prévention

Le préfet de la Corrèze,

- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention, et notamment son article 2.2.3,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 20 novembre 2013 déclarant que Monsieur PACHERIE Pascal a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de responsable départemental de la prévention,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 24 novembre 1994 certifiant que Monsieur RICHARD Damien a obtenu le brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 04 décembre 2009 déclarant que Monsieur DEHOUT David a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de responsable départemental de la prévention,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 26 juin 1997 certifiant que Monsieur LABBAT Jean-François a obtenu le brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique,
- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 27 janvier 2016 déclarant que Monsieur GOSSE-GARDET Luc a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 1^{er} octobre 2015 déclarant que Monsieur LEBLANC Nicolas a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

- VU le livret de scolarité de la promotion de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels FILT 69 (2009-02) en date du 05 janvier 2009 au 17 décembre 2011 certifiant que Monsieur VENEAU Alain a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 07 décembre 2012 déclarant que Monsieur BRISSON Laurent a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

- VU le procès-verbal de l'examen subi à l'issue du stage organisé par le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie du 02 au 20 octobre 1989 et du 18 au 22 décembre 1989 certifiant que Monsieur MAS Sylvain a obtenu le brevet de prévention,

- VU le procès-verbal de l'examen subi à l'issue du stage organisé par le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie du 18 janvier au 20 mars 1984 certifiant que Monsieur MALBEC Jean-Michel a obtenu le brevet de prévention,

Considérant que les personnels précités sont à jour de leur formation de maintien des acquis,

Sur proposition du chef d'état-major territorial des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention et sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 inclus.

Responsable départemental de prévention :

- Capitaine PACHERIE Pascal

Préventionnistes :

- Lieutenant-colonel RICHARD Damien
- Commandant DEHOUT David
- Commandant LABBAT Jean-François
- Capitaine GOSSE-GARDET Luc
- Capitaine LEBLANC Nicolas
- Capitaine VENEAU Alain
- Lieutenant BRISSON Laurent
- Lieutenant MAS Sylvain
- Lieutenant MALBEC Jean-Michel

ARTICLE 2 : Le chef d'état-major territorial des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **20 JUIN 2017**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-05-15-006

Liste départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne
de commandement



**LISTE DÉPARTEMENTALE
D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE
DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4.2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze du 31 décembre 2014, le présent document fixe la liste des personnels occupant des fonctions dans la chaîne de commandement ainsi que les officiers sécurité et les médecins de garde départementale.

Directeurs de garde

Lieutenant-colonel Ivan PATUREL
Lieutenant-colonel Damien RICHARD
Lieutenant-colonel Pierre SOULIER

Chefs de site

Commandant Alain DURAND
Commandant Eric DURINA
Commandant Jean-François LABBAT

Chefs de colonne

Nord	Sud
Commandant Daniel CHAUZEIX	Commandant David DEHOUT
Commandant Marc MAZALEYRAT	Commandant François RETHORET
Commandant Jean-François ROCHE	Capitaine Luc GOSSE-GARDET
Capitaine David BLANCHÉ	Capitaine Didier LACHAUD
Capitaine Laurent FERNANDEZ	Capitaine Nicolas LEBLANC
Lieutenant hors classe Sylvain MAS	Capitaine Pascal PACHERIE

Chefs de groupe et officiers sécurité

Commandant Daniel CHAUZEIX
Capitaine David BLANCHÉ
Capitaine Jacques CHANOURDIE
Capitaine Jean-Jacques CHASSAGNE
Capitaine Laurent FERNANDEZ
Capitaine Didier LACHAUD
Capitaine Christophe MAILLES
Capitaine Christian MONTEIL
Capitaine Philippe SANTIN
Capitaine Alain SEINCE
Capitaine Alain TABASTE
Lieutenant Didier BERTOZZI
Lieutenant Daniel BOUCHER
Lieutenant Franck BOURBOUZE
Lieutenant Philippe BOURDILLON
Lieutenant 1^{ère} classe Laurent BRISSON
Lieutenant Michel BROC
Lieutenant 1^{ère} classe Mickael COLY
Lieutenant Nicolas CORREIA
Lieutenant 2^{ème} classe Stéphane COTTET-EMARD
Lieutenant Patrick DACOSTA
Lieutenant Alain DELBEGUE
Lieutenant 1^{ère} classe Virginie DELFAU
Lieutenant Marc DOUVRY
Lieutenant Grégory FAURE
Lieutenant Bruno FONTCHASTAGNIER
Lieutenant Cyrille FOREST
Lieutenant 1^{ère} classe Ange GUEGUEN
Lieutenant 2^{ème} classe Stéphane HERSENT
Lieutenant Bertrand HIBLE
Lieutenant Philippe JARRIGE
Lieutenant 1^{ère} classe Pascal LEFEVRE
Lieutenant 2^{ème} classe Anthony LEMMET
Lieutenant Jean-Michel MALBEC
Lieutenant Luc MASSABUAU
Lieutenant 2^{ème} classe José MAZEL
Lieutenant 1^{ère} classe Rodolphe MORIN
Lieutenant 1^{ère} classe Pascal NOEL
Lieutenant Frédéric PALADE
Lieutenant 1^{ère} classe Thierry PLAS
Lieutenant 2^{ème} classe Jérôme PORTIER
Lieutenant Pascal PUYDUPIN

Lieutenant Jérôme ROBERT
Lieutenant Bernard SOUBRANE
Lieutenant Hervé TERRIEUX
Lieutenant 1^{ère} classe Pascal TREMOUILLE
Lieutenant 1^{ère} classe Alain VENEAU
Lieutenant 2^{ème} classe Fabien NODIN
Adjudant-chef Jean-Luc BAUSSIERE

Officiers de garde CODIS et officiers sécurité

Lieutenant 1^{ère} classe Franck CEYRAC
Lieutenant 1^{ère} classe Serge DUPUY
Lieutenant 1^{ère} classe Yannick FROUARD
Lieutenant 2^{ème} classe Jean-François LAFLAQUIERE
Lieutenant 1^{ère} classe Stéphane LEMARCHAND
Lieutenant 1^{ère} classe Alain VENEAU

Médecins de garde départementale

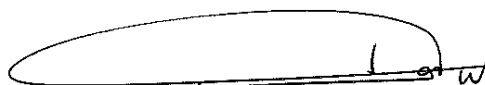
Médecin-colonel François DALEGRE
Médecin-lieutenant-colonel Pierre CHAUSSON
Médecin-lieutenant-colonel Jean-Marc JACOB
Médecin-commandant Pierre SINOIR
Médecin-commandant Jean-Michel TAUDIN
Médecin-commandant Claude VANHOUTTE

Cette liste annule et remplace la précédente datée du 12 septembre 2016. Elle prend effet immédiatement et sera diffusée auprès des intéressés ainsi que du CTA/CODIS.

Fait à Tulle, le - 5 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Lieutenant-colonel Ivan PATUREL

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-05-15-007

Procès verbal des délibérations du jury d'examen du brevet
national de jeunes sapeurs-pompiers - examen du 22 avril
2017



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Groupement Formation-sport
N/Réf. SMCD-17/339

Affaire suivie par Adc Christian DENOUX

**Procès-verbal des délibérations du jury d'examen du
" Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Examen du 22 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le 22 avril 2017 à 17 heures, le jury d'examen désigné par arrêté préfectoral N°17/128 en date du 16 mars 2017, s'est réuni centre sportif mille sources à Bugeat (19) en vue de délibérer sur les résultats des épreuves subies par 27 jeunes sapeurs-pompiers.

Ont été reçus :

Nom et Prénom	Jeunes Sapeurs-Pompiers de (nom de la section)
DAUBEACH Océane	BEYNAT
LECELLIER Océane	OBJAT
BERTOZZI Justine	TULLE
FARFAIT Rémi	ALLASSAC
BURGER Thomas	BUGEAT
MESSAUCHIE Antoine	LE LONZAC
LARRIBE Anthony	TULLE
MAZET Romane	EYGURANDE
CATTEAU Vicki	OBJAT
GOULOUMES Juliette	OBJAT
COTTE Anaïs	SEILHAC
LACOMBE Victor	ALLASSAC
ZAC Matthieu	BEYNAT
BRUNELLE Antoine	BUGEAT
MAYS Maxime	CHAMBERET
SHARPS Daniel	CHAMBERET
COMBETTE Arnaud	LE LONZAC
MEIGNAN Brice	OBJAT
BENS Clément	OBJAT
CREPEL Valentin	OBJAT
VALETTE Clément	SEILHAC

Nom et Prénom	Jeunes Sapeurs-Pompiers de (nom de la section)
BERTHOMIER Théo	TULLE
SILVA Quentin	TULLE
CLARICE Théo	TULLE
WLODARCZAK Brian	DONZENAC
DE LA PORTE DES VAUX Quentin	TULLE

En conséquence, l'attestation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est décernée.

Fait à Tulle, le 15 mai 2017

Le Président du Jury
Le Chef du service formation-sport



Lieutenant Sylvain MAS

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-06-22-002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 24 juillet 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du lundi 24 juillet à 15 heures 00 salle Brune à la Préfecture

– demande d'extension de 80 m² de surface de vente du magasin à l'enseigne « Bureau Vallée », ZAC du Mazaud, rue Armand Sourie 19100 Brive, dans un ensemble commercial portant la surface totale de vente à 2538 m².

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-06-22-003

Arrêté ESUS N°19/04-2017 portant décision d'agrément
"entreprise solidaire d'utilité sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/04-2017
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur PAAUW Jan, Président, de l'association OXYGENE SPORTS NATURE dont le siège est sis La Lombertie 19130 VOUTEZAC et dont le numéro SIRET est le 322 546 953 00025, reçue le 22 mai 2017 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association OXYGENE SPORTS NATURE dont le siège est sis La Lombertie 19130 VOUTEZAC et dont le numéro SIRET est le 322 546 953 00025, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

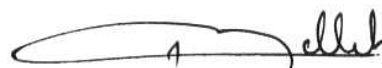
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice par intérim de l'Unité Départementale de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
de la Corrèze par intérim,
et par délégation,
la Directrice Adjointe,



Agnès MALLET

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Corrèze par intérim, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-06-20-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne n° SAP2000741585



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200074185
N° SIREN 200074185**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 mai 2017, par Monsieur Alain SIMONET en qualité de Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) Midi Corrèzien,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CIAS MIDI CORRÉZIEN**, dont l'établissement principal est situé 5, rue Emile Monbrial - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (uniquement en mode mandataire) – Département de la Corrèze (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

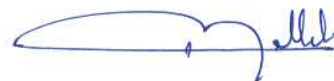
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 20 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-06-20-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP200074185



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

*Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex
Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200074185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 3 mai 2017 par Monsieur Alain SIMONET en qualité de Président, pour l'organisme CIAS Midi Corrèzien dont l'établissement principal est situé 5, rue Emile Monbrial - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE, et enregistré sous le N° SAP200074185 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 20 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-06-15-002

Arrêté instituant un périmètre provisoire relatif à la future
zone d'aménagement différé à créer, dite du « bourg » dans
la commune de Gimel les Cascades.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

- A R R E T E -

instituant un périmètre provisoire relatif à la future zone d'aménagement différé à créer, dite du « bourg » dans la commune de Gimel les Cascades.

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-2-1 et R 212-2-1,

VU la délibération du conseil municipal de Gimel les Cascades du 16 mai 2017 demandant notamment que la commune de Gimel les Cascades soit titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire de la future zone d'aménagement différé à créer dite du « bourg » dans la commune de Gimel-les-Cascades,

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires du 8 juin 2017, favorable à l'institution de ce périmètre provisoire,

Considérant que ce projet s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (projet d'aménagement entre le parc et les vestiges du château de la Roche Haute d'une part et le Castel Vuillier et son parc, d'autre part),

Considérant qu'il y a urgence à instituer un droit de préemption au bénéfice de la commune de Gimel les Cascades, dans un périmètre provisoire relatif à la future zone d'aménagement à créer dite du « bourg » dans la commune de Gimel les Cascades, pour limiter la spéculation foncière et faciliter la réalisation du projet communal,

Considérant que l'Etat ne souhaite pas bénéficier du droit de préemption en la matière, ses services n'ayant pas vocation à intervenir dans la gestion de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1ER – Il est institué un périmètre provisoire de la future zone d'aménagement différé, à créer dite du « bourg » dans la commune de Gimel les Cascades, constitué par les parcelles cadastrées, section AH N°166,167,353,453,469 et 470 incluses dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté, par un trait rouge.

ARTICLE 2 – A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la future zone d'aménagement différé, un droit de préemption est ouvert à la commune de Gimel les Cascades.

ARTICLE 3 - Publicité de l'acte :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication (sous forme d'avis) au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
- Mention de l'acte effectuée dans deux journaux du département de la Corrèze.
- Dépôt de l'acte en mairie de Gimel les Cascades à la disposition du public.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Gimel les Cascades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

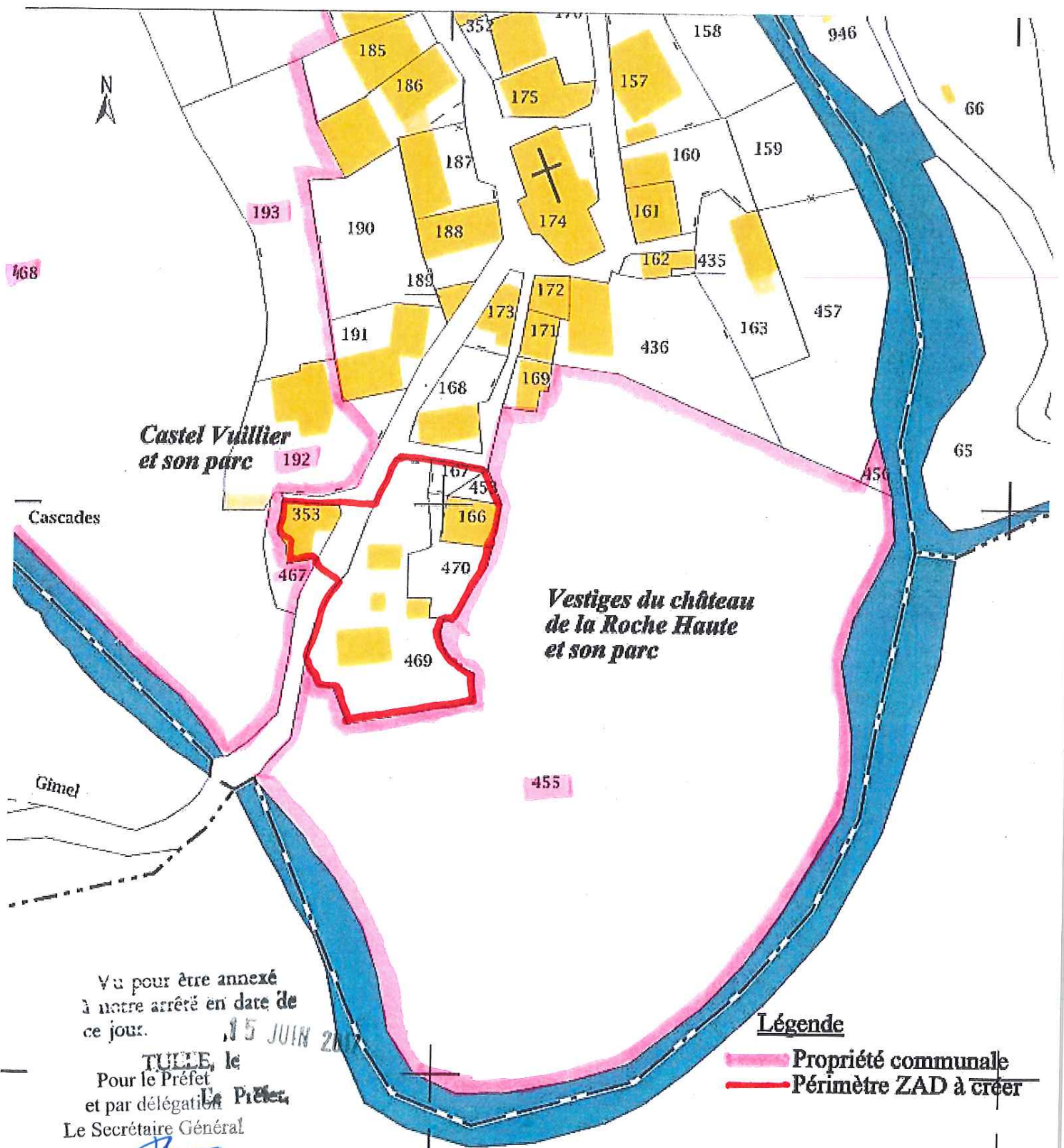
Tulle , le

15 JUIN 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

15 JUIN 2017

TULLE, le

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Légende

- Propriété communale
- Périmètre ZAD à créer

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-06-23-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte de développement économique de
Haute-Corrèze (SYMA A89)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É

portant modification des statuts
du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze (SYMA A89)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze (SYMA A89),

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac – Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac et portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur,

Vu la délibération du 31 janvier 2017 du comité syndical du syndicat mixte approuvant la modification des statuts,

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat mixte,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat mixte,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze (SYMA A89) relatif à la composition est modifié, pour prendre en compte :

– la substitution de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté aux communautés de communes fusionnées d'Ussel-Meymac – Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse et aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur dissoute au 31 décembre 2016) ;

– et l'extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour-Égletons-Monédières aux communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Église et Sarran.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat mixte de développement économique de Haute-Corrèze, Mme et MM. les présidents des membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23 JUIN 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-27-002

arrêté Aqua fun park Causse



ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 31 mai 2017 présentée par l'Aqua Fun Park du Causse,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 mai 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame la gérante de l'Aqua Fun Park du Causse à Lissac-sur-Couze est autorisée à employer six personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du parc aquatique **du 1er juillet au 3 septembre 2017**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la gérante de l'Aqua Fun Park du Causse à Lissac-sur-Couze, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le **27 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-28-001

arrêté Argentat



ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 12 avril 2017 présentée par Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire d'Argentat-sur-Dordogne est autorisé à employer quatre personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade au centre aquarécréatif **du 1er juillet au 31 août 2017**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Argentat-sur-Dordogne, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-27-001

arrêté Lac de Miel Beynat



ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 12 avril 2017 présentée par le centre touristique de Miel,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le Directeur du centre touristique de Miel est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau de miel **du 1er juillet au 31 août 2017**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Beynat, Monsieur le Directeur du centre touristique de Miel , monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le **27 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-28-002

arrêté Objat



ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 7 juin 2017 présentée par monsieur le maire d'Objat,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le maire d'Objat est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du centre aqua récréatif pendant **quinze jours sur la période des mois de juillet et août 2017**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Objat, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-27-004

arrêté piscine municipale Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 6 février 2017 présentée par Monsieur le Maire de Corrèze,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Corrèze est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale à Corrèze du 1er juillet au 31 août 2017.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Corrèze, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le **27 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-28-003

arrêté piscine municipale Uzerche

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 31 mai 2017 présentée par monsieur le maire d'Uzerche,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le maire d'Uzerche est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale **du 29 juillet au 3 septembre 2017**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Uzerche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le **28 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-16-001

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'un BNSSA pour
l'ouverture de la piscine municipale de Lagraulière



ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 8 juin 2017 présentée par monsieur le Maire de Lagraulière,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le Maire de Lagraulière est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale à Lagraulière pour **les week-ends des 17 et 18 juin et des 24 et 25 juin 2017**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Lagraulière, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-27-003

arrêté Treignac



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 24 avril 2017 présentée par Station Sports Nature Corrèze Vézère Monédières à Treignac,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

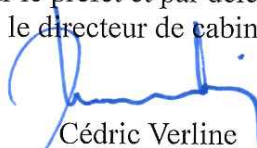
ARTICLE 1 : Madame la directrice de Station Sports Nature Corrèze Vézère-Monédière à Treignac est autorisée à employer cinq personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du parc aquatique gonflable du Lac des Bariousses **du 17 juin au 3 septembre 2017.**

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Treignac, Madame la directrice de Station Sports Nature Corrèze Vézère-Monédière à Treignac, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le **27 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Cédric Verline